

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-032

DATE : Le 24 avril 2019

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2018, la juge préside l'audience à la Division des petites créances qui porte notamment sur la réclamation du plaignant, lequel réclame des dommages-intérêts de 14 999 \$ à titre de dommages moraux et punitifs à la suite de son arrestation par un policier de la ville A.

[2] Le [...] 2019, la juge rejette sa réclamation, la considérant ni probante ni concluante.

[3] Dans sa plainté au Conseil, le plaignant reproche à la juge son « manque d'impartialité et d'objectivité » et ses erreurs dans l'appréciation dans la preuve.

[4] Les récriminations du plaignant ne constituent pas des allégations de manquements déontologiques. Aucune parole ou aucun geste concret n'est allégué pour appuyer ses récriminations. Ces dernières ne sont que l'expression de l'insatisfaction du plaignant à l'égard de la décision.

[5] Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer l'appréciation de la preuve par un juge ni le bien-fondé de ses décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.